

NOTE D'INFORMATION GENERALE N° 56/89 T.A.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail • Démocratie • Paix

DECRET N° 89/375 /DU 31/05/89

modifiant le décret n° 82/329 du  
21/4/82 portant réglementation des  
marchés de l'Etat.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de  
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines  
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret n° 82/329 du 21 Avril 1982 portant réglementation  
des marchés de l'Etat ;

Vu le décret n° 82/367 du 29 Avril 1982 portant attributions et  
fonctionnement de la Direction Centrale des contrats et marchés de l'Etat ;

Vu le décret n° 82/368 du 29 Avril 1982 portant institution d'une  
Commission Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier  
Ministre ;

Vu le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination des  
Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88/625 du 30 Juillet 1988 portant organisation des  
intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le rectificatif n° 88/715 du 26 Octobre 1988 au décret n° 88/62  
du 30 Juillet 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 88/721 du 8 Novembre 1988 organisant l'intérim du  
Premier Ministre ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Par dérogation aux dispositions du décret n° 82/329 du 21  
Avril 1982 susvisé, les Etablissements publics à caractère industriel et  
commercial, les Entreprises Pilotes d'Etat, les Sociétés d'Etat, et les  
Sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat, dont la  
liste sera fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances, passent leurs  
marchés, contrats ou conventions dans les conditions définies aux articles  
suivants.

ARTICLE 2.- La passation d'un marché public tel que défini par le décret n° 82/329 du 21 Avril 1982 susvisé est obligatoire pour toute opération dont le coût total, toutes taxes et droits inclus, est supérieur à :

- vingt millions de francs CFA pour les marchés de travaux ou de prestations de service ;
- cinquante millions de francs CFA pour les marchés de fournitures ou d'approvisionnements.

ARTICLE 3.- Les dépenses pour les opérations des travaux et ou de prestations de services d'un montant supérieur à dix millions de francs CFA mais inférieur à vingt millions de francs CFA doivent faire l'objet d'une lettre de commande en conformité avec les règles de gestion internes applicables aux entreprises d'Etat définies à l'article 1er du présent décret.

Les dépenses pour les opérations de fournitures d'un montant supérieur à vingt millions de francs CFA mais inférieur à cinquante millions de francs CFA doivent faire l'objet d'une lettre de commande en conformité avec les règles de gestion applicables internes aux entreprises d'Etat définies à l'article 1er du présent décret.

ARTICLE 4.- Les dépenses pour les opérations de travaux et/ou de prestations de services d'un montant inférieur à dix millions de francs CFA peuvent être réglées sur simple facture ou mémoire.

Les dépenses pour les opérations de fournitures d'un montant inférieur à vingt millions de francs CFA peuvent être réglées sur simple facture ou mémoire.

ARTICLE 5.- Les marchés cités à l'article 2, après décision de la Commission Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat sont visés par les Directeurs Généraux des Entreprises et Sociétés d'Etat visés à l'article 1er. Ils apposent ce visa en qualité de Maître d'Ouvrage et d'Ordonnateur.

Toutes les dispositions du décret 82/329 du 22 Avril 1982 susvisé non contraires aux dispositions du présent décret demeurent applicables à ces marchés.

ARTICLE 6.- Les auteurs des dépenses engagées contrairement aux dispositions du présent décret sont passibles de sanctions disciplinaires et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7.- Le Ministère chargé des Finances et ses services spécialisés, (Inspecteurs des Finances, Contrôleurs d'Etat auprès des Entreprises d'Etat, Direction Générale des Impôts, Direction Générale des Douanes, la Caisse Congolaise d'Amortissement), l'Inspection Générale d'Etat et la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat sont chargés de veiller à l'application du présent décret.

ARTICLE 8.- Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées;

ARTICLE 9.- Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 Mai 1989

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO.-

Le Ministre du Plan, des Finances et de l'Economie,

M. Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice, Garde des Sceaux,

Pierre MOUSSA.-

*Dieudonné KIMBEMBE*

Lieutenant Colonel Dieudonné KIMBEMBE.-